

## **4.2.2 Cadre légal et régime fiscal**

### **4.2.2.1 Contexte politique et stratégique**

Une Déclaration de Politique Minière a été élaborée depuis 1997 par le gouvernement mauritanien. Cette politique vise à accroître les résultats du secteur minier par la diversification des opérateurs et des substances exploitées. Cette Déclaration s'inscrit dans l'objectif de développer harmonieusement l'économie du pays, de renforcer l'intégration du pays dans l'économie mondiale et de libéraliser l'économie et favoriser son ouverture aux investisseurs étrangers et ce tel qu'il a été énoncé dans la lettre de politique de développement du secteur privé du 30 avril 1995. Les grandes lignes de cette déclaration se déclinent à travers une stratégie de répartition des rôles entre l'Etat et le secteur privé. Le premier se cantonnant à l'exercice de ses missions régaliennes à travers la définition d'un cadre juridique et institutionnel de l'exploitation minière contraignant et sécurisant, le second s'occupant du développement du secteur par le biais de la recherche et de la mobilisation de l'investissement.

L'évaluation des résultats obtenus à travers la mise en œuvre de cette déclaration de politique minière fit ressortir des insuffisances structurelles quant à l'optimisation du secteur que le gouvernement souhaite corriger avec l'appui de la GIZ, à travers l'élaboration d'une stratégie globale du secteur minier. Cette stratégie globale couvrira des domaines aussi variés que les aspects réglementaires et institutionnels du secteur hors hydrocarbures, et la prise en compte d'une démarche actuellement en vogue au niveau économique constituée par l'introduction du concept de développement durable dans le développement du secteur minier. Cette stratégie visera particulièrement les aspects suivants :

- aspect réglementaire : à travers la révision et l'actualisation des textes réglementaires du secteur minier ;
- aspect institutionnel : par le renforcement des capacités du département, l'amélioration de l'infrastructure géologique, aussi par l'encadrement de secteur artisanal et le développement et la mise en place du « Standard Health Security » ; et
- l'intégration du concept du développement durable dans l'engagement des sociétés minières et dans le développement du secteur.

### **4.2.2.2 Cadre légal**

Le Ministère du Pétrole, de l'Energie et des Mines est l'entité responsable de la régulation des activités minières en Mauritanie. La Direction Générale des Mines est chargée de la mise en œuvre des politiques qui en découlent, et notamment l'encouragement des investissements dans le secteur minier. Le secteur minier est régi par la Loi n°2008-11 portant Code Minier du 27 avril 2008 modifiée par la Loi n°2009-026 du 7 avril 2009, également modifiée par la Loi n°2012-14 du 22 février 2012 et par la Loi n°2014-008 du 29 avril 2014. Le Code Minier constitue le cadre juridique d'intervention dans le domaine minier. Il prévoit divers types de titres miniers et définit les conditions d'obtention, les droits conférés et les caractéristiques de chaque type de titre minier et de carrière. Conformément à la Loi n°012-2012, tout permis est assorti d'une Convention Minière que l'Etat passe avec le titulaire du permis. La Convention Minière s'ajoute aux dispositions du Code Minier. Une Convention Minière type est consacrée par la Loi n°012-2012. Ce modèle type constitue le cadre de référence obligatoire pour la négociation, la signature et l'approbation des conventions minières

selon les termes de ladite loi. Elle a pour objet de préciser les conditions générales, juridiques, fiscales, économiques, administratives, douanières et sociales dans lesquelles la société procédera aux travaux de recherches et/ou d'exploitation à l'intérieur du périmètre défini au permis de recherche ou d'exploitation. Le modèle de la convention minière type est publié sur le site web du Ministère du Pétrole, de l'Énergie et des Mines ([www.petrole.gov.mr](http://www.petrole.gov.mr)). En plus du Code Minier et de la Convention Minière Type, d'autres textes législatifs régissent le secteur minier dont le Code Général des Impôts, le Code des Douanes et le Code des Investissements. En 2012, le Gouvernement a approuvé plusieurs amendements au Code Minier. Les innovations les plus marquantes introduites par les nouvelles dispositions concernent « la révision du taux des patentes imposé sur les produits miniers substantiels (or, cuivre, fer) en modifiant le barème de calcul de ceux-ci pour plus d'harmonie avec les prix des produits miniers primaires ». Nous comprenons qu'actuellement un projet de refonte du Code Minier est en cours d'exécution. Nous notons cependant que certaines sociétés disposent d'une clause de stabilisation du régime fiscal et douanier. Ainsi, par la loi et la convention minière, ces sociétés bénéficient de toute règle légale plus favorable qui interviendrait suite à cette stabilisation. Ainsi, le régime applicable à TASIAST MAURITANIE Ltd SA, par exemple, est celui du Code Minier de 1999 et de la Convention Minière Type de 2002. Le code de 2008, modifié en 2009, 2012 et 2014 ne s'applique que de manière très limitée, c'est-à-dire uniquement dans les cas où TMLSA a considéré une disposition plus favorable que son régime stabilisé.

#### **4.2.2.3 Régime fiscal**

La fiscalité minière en Mauritanie est régie par les textes suivants :

- Loi n° 2008-011 portant Code minier qui a abrogé et remplacé la loi n° 99.013 du 23 juin 1999 portant Code Minier ;
- Loi n° 2002.02 du 20 janvier 2002 portant Convention Minière Type ; et
- Décret n° 2003-002 /PM/MMI modifiant et complétant certaines dispositions du décret n° 96. 067 en date du 9 octobre 1996 modifiant certaines dispositions du décret 80.121 du 9 juin 1980 fixant les taxes et redevances minières.

Selon l'art 141 de la loi 2008-011, L'État garantit la stabilité des conditions juridiques, fiscales, douanières et environnementales attachées aux permis de recherche et d'exploitation et à l'autorisation de carrière industrielle tel que ces conditions découlent de la loi 2008-011 et à cette fin, signe, avec le titulaire une convention minière. Le titulaire signataire d'une convention minière pourra bénéficier de toute règle légale plus favorable qui interviendrait après cette stabilisation.

## Impôts et taxes prévus par le droit commun

Instruments fiscaux	Taux et base de liquidation
Bénéfice industriel et commercial (BIC)	<p>Les sociétés d'exploitation bénéficient d'une exonération sur le bénéfice industriel et commercial (BIC) jusqu'à la clôture du troisième exercice suivant celui au cours duquel son premier permis d'exploitation a été attribué. (art 6 de la loi 2002/02 portant conventions minières).</p> <p>Le titulaire d'un permis d'exploitation ou d'une autorisation d'exploitation de carrière industrielle bénéficie d'une exonération de cet impôt pour une période de trente-six (36) mois commençant au début de la sous-phase dite de « congé fiscal ». (art 113 .3 loi 2008/011 portant code minier, régime juridique et fiscal applicable au secteur minier, art 90.2 de la loi 99 013 portant code minier).</p> <p>Le taux de l'impôt sur le BIC est fixé à vingt-cinq pour cent (25 %) pour toute la durée de la Convention. (art 113.1 loi 2008/011 portant code minier, art 7 loi 2002/02 portant conventions minières).</p>
Impôt minimum forfaitaire (IMF)	<p>En application de l'article 115 du Code Minier, le titulaire d'un permis d'exploitation est exonéré de l'IMF sur toute vente ou exportation réalisée pendant la période de 36 mois commençant au début de la sous phase dite de « congé fiscal ».</p> <p>A l'expiration de la période d'exonération ci-dessus, le taux annuel de l'IMF applicable aux ventes est la moitié du taux de l'IMF prescrit pour l'exercice donné sans jamais toutefois dépasser 1,75%.</p> <p>L'IMF payé dans un exercice financier en vertu du présent paragraphe, par le titulaire d'un permis d'exploitation ou d'une autorisation d'exploitation de carrière industrielle sur ses exportations ou ventes, est uniquement déductible de l'impôt sur les BIC du même exercice financier.</p>
Taxe sur plus-value de cession	<p>La Loi 2012 du 22 février 2012, portant modifications de certaines dispositions du Code Minier, dispose en son article 43 nouveau que toute plus-value due à une cession de permis d'exploitation est assujettie à une taxe de plus-value payable au Trésor Public, lors de la déclaration de la cession du permis d'exploitation. Il y a plus-value de cession, lorsque le prix de cession dépasse le coût des investissements réalisés sur le périmètre objet du permis d'exploitation. La plus-value réalisée lors de la cession d'un titre d'exploitation est considérée comme un revenu de valeur mobilière. La plus-value est déterminée conformément au plan comptable mauritanien et aux dispositions du Code des impôts. Elle est fixée à un seuil maximum de dix pour cent (10%).</p>
Instruments fiscaux	Taux et base de liquidation
Taxe sur la valeur ajoutée (TVA)	<p>Selon la convention minière type (loi 2002-02), la taxe sur la valeur ajoutée est due aux taux prévus par le Code Général des Impôts. En outre, le titulaire et la société d'exploitation sont exonérés de la taxe sur le chiffre d'affaires et de la taxe de consommation.</p> <p>Selon l'Article 10 du décret 2003-002, les exportations et importations réalisées par les titulaires de permis de recherche ou permis d'exploitation dont plus de 90% de la production est ou sera exportée sont assujetties au taux de 0%.</p> <p>Ce taux n'affecte pas les droits à déduction des titulaires de permis de recherche ou permis d'exploitation.</p> <p>Les règles de la Taxe sur la Valeur Ajoutée «TVA» prévues au Code général des impôts s'appliquent à l'activité minière et de carrière, sous réserve des règles particulières décrites ci-après aux articles 111 et 112 de la loi 2008-011, lesquels ont, s'il y a contradiction, préséance.</p> <p>Les substances minérales exportées sont soumises à la TVA au taux zéro (art 111 de la loi 2008-011).</p> <p>Selon l'art 112 de la loi 2008-011, les titulaires d'un permis de recherche, d'un permis d'exploitation, d'un permis de petite exploitation minière ou d'une autorisation d'exploitation de carrière industrielle sont soumis et assujettis à la TVA sur les importations conformément aux modalités du tableau 2 annexé à la loi 2008-011.</p> <p>Les titulaires d'un permis de recherche, d'un permis d'exploitation, d'un permis de petite exploitation minière, d'une autorisation d'exploitation de carrière industrielle et le détenteur d'une autorisation de carrière artisanale sont soumis et assujettis à la TVA sur les achats locaux de biens et services conformément aux modalités du tableau 3 annexé à la loi 2008-011.</p> <p>Aux fins d'application du présent article, la TVA à payer sur le fuel est suspendue lorsque le fuel est destiné aux équipements lourds, mobiles ou non, utilisés dans le cadre de l'activité minière ou de carrière, selon le cas.</p> <p>Dans la mesure où la production minière ou de carrière est exportée, tout crédit de TVA sera remboursé par l'État, après vérification, dans un délai maximum de 3 mois après la date de la demande. Les titulaires d'un permis de recherche, d'un permis d'exploitation, d'un permis de petite exploitation minière ou d'une autorisation d'exploitation de carrière industrielle sont soumis et assujettis à la TVA sur les importations conformément aux modalités du tableau 2 annexé à la loi 2008-011.</p> <p>Les contractants directs et sous-traitants directs au sens défini par la loi 2008-011 sont admissibles aux avantages de l'article 112 de la loi 2008-011.</p>

Impôt sur les revenus des capitaux mobiliers (IRCM)	<p>Selon l'art 91 de la loi 99-013, les dividendes réinvestis par le titulaire du permis de recherche ou d'exploitation ainsi que ses affiliés et ses sous-traitants sont exonérés de l'impôt. Une retenue d'impôt au taux de 16% est appliquée sur les dividendes exportés.</p> <p>Selon l'art 114 de la loi 2008-011, une retenue d'impôt, calculée au taux en vigueur au moment du paiement sans toutefois excéder le taux plafond de 10%, est appliquée sur les dividendes payés par le titulaire d'un permis de recherche, d'un permis d'exploitation, d'un permis de petite exploitation minière ou d'une autorisation d'exploitation de carrière industrielle, sauf s'il s'agit d'un dividende versé à une société affiliée ou à une société mère qui sont constituées suivant les lois de la Mauritanie, auquel cas le taux de retenue d'impôt sur paiement du dividende est nul.</p> <p>La retenue sur dividendes prévue au paragraphe précédent s'applique aux paiements de dividendes effectués durant toute phase d'activité minière décrite au paragraphe (2) de l'article 103 de la loi 2008-011.</p>
Impôt sur les traitements et salaires (ITS)	<p>Selon l'art 25 du décret 2003-002, conformément au code général des impôts l'impôt sur les traitements, salaires, pensions et rentes viagères est dû sur les revenus des expatriés domiciliés et employés en Mauritanie par le titulaire d'un permis de recherche ou permis d'exploitation. Toutefois, les taux d'imposition applicables sont réduits de moitié.</p> <p>Selon l'art 116 de la loi 2008-011, le personnel expatrié travaillant directement auprès du titulaire ayant conclu une convention minière ou travaillant au service d'un contractant direct ou d'un sous-traitant direct de celui-ci est soumis à l'impôt sur les traitements et salaires (ITS) au taux normal en vigueur pour cette année d'emploi réduit de moitié, ce taux étant cependant plafonné à un maximum de 20%. Ce taux s'applique sur le salaire versé en numéraire et sur 40% du montant de la valeur des avantages en nature alloués par l'employeur.</p>
Retenue à la source	Toutes sommes payées à des personnes physiques ou morales n'ayant pas d'installation permanente en Mauritanie, sont assujetties à une retenue à la source au taux de 15 %.

Instruments fiscaux	Taux et base de liquidation
Autres impôts et taxes divers	<p>Selon la convention minière type (2002), en dehors des impôts et taxes cités plus haut les titulaires d'un permis de recherche, d'un permis d'exploitation, d'un permis de petite exploitation minière, d'une autorisation d'exploitation de carrière industrielle et le détenteur d'une autorisation de carrière artisanale sont soumis et assujettis à tous les autres impôts et taxes conformément aux dispositions du Code Général des Impôts. Il s'agit notamment de :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- La patente ;</li> <li>- La Contribution foncière ;</li> <li>- La taxe sur les véhicules à moteur ;</li> <li>- L'impôt sur les revenus fonciers, etc.</li> </ul>

### Taxes et redevances minières

Instruments fiscaux	Taux et base de liquidation
Taxe rémunératoire	<p>Il est perçu une taxe rémunératoire dont le montant est déterminé par la loi minière et perçue dans les conditions suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>a) Lors de la délivrance, le renouvellement et le transfert du permis de recherche : huit cent mille ouguiyas (800.000 UM) selon l'art 31-1 de la loi 2002/02 portant convention minière, cependant que l'art 86.1 de la loi 99-013 portant code minier fixait ce montant à 400 000UM) ;</li> <li>b) Lors de la délivrance, le renouvellement, le transfert et l'apport en société du permis d'exploitation : deux millions cinq cent mille ouguiyas (2.500.000 UM) selon art 31.2 de la loi 2002/02 portant code minier et art 86.2 de la loi 99 013 portant code minier ;</li> <li>c) La délivrance et le renouvellement du permis de petite exploitation minière : un million d'ouguiyas (1.000.000 UM) ; (art 86.3 de la loi 99 013 portant code minier ;</li> <li>d) La déclaration d'exploitation d'une carrière à grande échelle : un million cinq mille ouguiyas (1.500.000 UM) ; (art 86.4 de la loi 99 013 portant code minier.</li> </ol> <p>La perception de ces taxes est précisée par le décret relatif aux taxes et redevances minières.</p>
Redevance superficielle	<p>A la fin de chaque d'exercice, tout détenteur de permis de recherche ou d'exploitation est tenu de s'acquitter d'une redevance superficielle dont le montant est déterminé par les dispositions légales en Mauritanie comme suit :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>a) Permis de recherche : <ul style="list-style-type: none"> <li>- 1ère période de validité : 250 UM/Km<sup>2</sup></li> <li>- 2ère période de validité : 500 UM/Km<sup>2</sup></li> <li>- 3ère période de validité : 1.000UM/Km<sup>2</sup></li> </ul> </li> <li>b) Permis d'exploitation : 25.000 UM/Km<sup>2</sup></li> </ol> <p>Les modalités de perception de cette redevance sont précisées par le décret relatif aux taxes et redevances minières.</p>

## Redevance minière

Selon l'art 88 de la loi 99-013, le titulaire d'un permis d'exploitation est également soumis au paiement d'une redevance minière calculée sur le prix de vente du produit résultant du dernier stade de transformation du minerai en Mauritanie. Il paiera cette redevance sur toutes les ventes réalisées à compter du début de la commercialisation du produit.

Le taux de cette redevance est fixé comme suit :

- pour les groupes 6 et 7 : 3 à 7% ;
- pour l'or et les substances des groupes 3 et 5 en dehors des roches industrielles ou ornementales : 3% ;
- pour les substances des groupes 1,2 (autres que l'or) et 4 : 1,5 à 2,5% ;
- pour les roches industrielles ou ornementales : 1 à 1,5% ;
- pour les carrières : 0%. (Art 88 loi 99 013 portant code minier).

Selon l'art 108 de la loi 2008-011, le titulaire d'un permis d'exploitation, d'un permis de petite exploitation minière, d'une autorisation d'exploitation de carrière industrielle est redevable du paiement d'une redevance d'exploitation calculée sur le prix de vente du produit résultant du dernier stade de transformation du minerai en Mauritanie ou de la valeur FOB du minerai si celui-ci est exporté avant d'être vendu. La combinaison de ce prix de vente et de cette valeur FOB vise à déterminer «la valeur assujettie» aux fins de l'application du présent article. Le taux de cette redevance est fixé en fonction de groupes de substances comme suit :

- Groupe 1 : fer, manganèse, titane (en roche), chrome, vanadium : 2%
- Groupe 2 : cuivre, plomb, zinc, cadmium, germanium, indium, sélénium, tellure, molybdène, étain, tungstène, nickel, cobalt, platinoïdes, argent, magnésium, antimoine, baryum, bore, fluor, soufre, arsenic, bismuth, strontium, mercure, titane et zirconium (en sable), terres rares : 3% ; sauf l'or et EGP à 4%
- Groupe 3 : charbon et autres combustibles fossiles : 1,50%
- Groupe 4 : uranium et autres éléments radioactifs : 3,50%
- Groupe 5 : phosphate, bauxite, sels de sodium et de potassium, alun, sulfates autres que sulfates alcalinoterreux et toute autre substance minérale métallique exploitée pour des utilisations industrielles ; toute roche industrielle ou ornementale, à l'exclusion des substances minérales de carrière, exploitée pour des utilisations industrielles, tels l'amiante, le talc, le mica, le graphite, le kaolin, la pyrophyllite, l'onix, la calcédoine et l'opale : 2,50%
- Groupe 6 : rubis, saphir, émeraude, grenat, béryl, topaze ainsi que toutes autres pierres semi-précieuses : 5%
- Groupe 7 : diamant : 6%

Il est à noter que toute la fiscalité minière est de droit commun et payable en numéraire.

### Régime particulier de la SNIM

Le régime fiscal de la SNIM est régi par une convention particulière signée en 1979 et renouvelée en 1998 puis en 2018. Cette dernière version est consultable sur le site web du CN-ITIE. En vertu de cette convention, la société bénéficie de divers avantages ; elle est notamment exemptée de la TVA sur les biens d'équipement utilisés exclusivement pour l'exploitation minière. Les principales clauses fiscales prévues par ladite convention se présentent suit :

Régime Fiscal SNIM	Description
<b>Exonération</b>	Par dérogation au régime fiscal et douanier des droits d'entrée et de sortie et des impôts directs et indirects en vigueur à la date d'effet de la présente convention, la SNIM bénéficie pendant toute la durée de la présente convention de l'exonération globale et entière de tous droits de douane, taxes à l'importation et taxes assimilées ainsi que tous impôts, droits, taxes, redevances de toute nature directs et indirects, nationaux et locaux.
<b>Régime des exonérations en matière d'exploitation</b>	La SNIM bénéficie, pendant toute la durée de la présente Convention, sous réserve des dispositions de l'article 19.2 ci-après relatif à la TVA, de l'exonération globale et entière : a) De tous droits de douane et taxes assimilées à l'importation de tous produits, matériaux, matériels, biens d'équipement et fournitures de toutes sortes destinées à la SNIM, à l'exclusion des produits destinés à la revente en l'état et des produits de consommation à l'usage des membres de son personnel b) de tous impôts, droits, taxes, redevances de toute nature, directs et indirects, nationaux et locaux, y compris tous droits d'enregistrement, de timbre et de publicité foncière sous toutes formes et les taxes assimilées dont la charge serait supportée par la SNIM. Cette exonération s'applique également aux activités sociales de la SNIM du fait, notamment, de l'exploitation de logements et de tous bâtiments à caractère social, du fonctionnement des établissements scolaires et hospitaliers, des centres de formation professionnelle et technique, de l'organisation des activités culturelles et de loisirs pour les membres de son personnel et habitants des cités. c) de tous droits de douane et taxes assimilées, à l'exportation de tous produits, marchandises, matériaux et matériels provenant des exploitations de la SNIM

Régime Fiscal SNIM	Description
<b>Le régime de l'assujettissement à la TVA</b>	<p>a) La SNIM est soumise au régime commun de la TVA pour tous les achats de biens et services, sous réserve des dispositions particulières qui suivent concernant le champ de la TVA, la déductibilité et les remboursements.</p> <p>b) La TVA est due par la SNIM sur les importations et les achats effectués sur le marché local, à l'exception des achats de biens, d'équipements et de marchés de travaux spécifiques à son activité. La liste de ces biens d'équipements et marchés de travaux spécifiques est énumérée à l'annexe i du présent Avenant. Cette liste peut être remise à jour en cas de changement dans les activités de la SNIM.</p> <p>c) Les crédits de TVA résultant de l'assujettissement de la SNIM, régulièrement déclarés, seront imputés systématiquement et trimestriellement sur la redevance unique prévue à l'article 23 de la Convention Particulière.</p>
<b>Régime des sous-traitants de la SNIM</b>	<p>Les matériaux, fournitures et matières consommables importés par les entreprises et leurs sous-traitants et destinés aux travaux effectués pour le compte de la SNIM sont admis en exonération de tous droits de douane et taxes assimilées, dans la mesure où ils sont spécifiés en valeurs et en quantités dans les marchés et contrats passés avec la SNIM.</p> <p>Les matériels d'entreprise ré exportables introduits par les entreprises et leurs sous-traitants pour l'exécution des marchés de travaux de la SNIM, sont admis au régime de l'admission temporaire exceptionnelle en suspension totale des droits de douane et taxes assimilées avec dispense de caution.</p>
<b>Dividendes</b>	<p>Les dividendes distribués aux actionnaires non-résidents, le produit de la liquidation de la SNIM, les intérêts et produits des emprunts contractés par la SNIM sont exonérés de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de toutes autres taxes.</p> <p>Les jetons de présence, tantièmes et autres rémunérations attribuées aux membres non-résidents du conseil d'Administration sont exonérés de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de toutes autres taxes.</p>
<b>Cession d'actions</b>	<p>Les cessions d'actions des actionnaires des groupes B et C et les augmentations de capital sont exonérées de tous droits, taxes et frais, y compris les droits de timbre et d'enregistrement.</p>
<b>Redevance annuelle unique</b>	<ol style="list-style-type: none"> <li>1. La SNIM verse à l'Etat une redevance annuelle unique égale à neuf pour cent (9%) du chiffre d'affaires FOB réalisé à l'exportation du minerai de fer.</li> <li>2. En plus de la redevance ci-dessus, la SNIM verse à l'Etat une somme forfaitaire annuelle de huit millions d'Ouguiya (8.000.000 MRU) représentant la totalité de l'imposition des compensations d'impôts et taxes sur les avantages en nature accordés par la SNIM à son personnel,</li> <li>3. Le remboursement du capital et des prêts consentis par les investisseurs étrangers et le paiement des intérêts et agios des dettes contractées par la SNIM se font toujours en priorité sur les paiements de la redevance prévue à l'alinéa 1 ci-dessus sans aucune référence au rapport entre capitaux propres et capitaux d'emprunts.</li> </ol>

Le rapport 2019 avait présenté également, une description claire sur le cadre juridique et fiscal (à partir de la section 3.1.2 de la page 28 à la page 31), dont un extrait est mentionné ci-dessous :

### 3.1.2 Cadre réglementaire et système de gestion du secteur minier

#### Contexte et cadre légal

81. Le principal texte est constitué par la loi 2008-011 du 27 avril 2008 portant code minier. Ce texte a été amendée en 2009, 2012 puis en 2014/17. Outre ce code et ses décrets d'application, il existe une convention minière-type portée par la Loi n°2012-012 qui sert de référence dans les relations entre l'Etat et les opérateurs du secteur minier. Cette convention, qui a abrogé la loi n° 2002-02 du 20 janvier 2002 portant convention minière type, a la particularité d'avoir pris en compte, en son article 55, les exigences en matière de transparence dans la gestion des ressources minières.

82. Le Code Minier constitue le cadre juridique d'intervention dans le domaine minier. Il prévoit divers types de titres miniers et de carrière. Il définit les conditions de leur octroi, les droits qu'ils confèrent et les caractéristiques de chaque type.

83. En plus du Code Minier et de la Convention Minière Type, d'autres textes font également partie de l'arsenal juridique : la loi cadre 2000-045 sur l'environnement, ainsi que d'autres textes applicables à tout secteur industriel comme notamment le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code de Commerce, le Code de Pêche, le Code de l'eau et le Code des Investissements le Code Général des Impôts, le Code des Douanes ou le Code des Investissements.

84. La Mauritanie a signé les principales conventions et adopté les initiatives internationales en lien direct ou indirect avec le secteur minier, comme les instruments juridiques afférents aux droits humains, au droit du travail, à la sécurité sociale, à l'environnement et à la gouvernance des industries extractives. C'est ainsi que la Mauritanie a adhéré à l'Initiative pour la transparence des industries extractives, à la Vision Minière Africaine (VMA) et à la Convention de Minamata sur le mercure.

85. Un bureau de consultants a été commis récemment pour revisiter les textes en vigueur en vue de les fédérer par un texte unique auxquels seront annexés les textes d'application.

86. Le cadre institutionnel du secteur minier est pyramidal avec au sommet le Conseil des Ministres, suivi du Ministère du Pétrole, des Mines et de l'Energie dont la Mission générale est la conception et l'exécution de la politique de l'Etat dans le domaine extractif (hydrocarbures et mines) et de la Direction Générale des Mines qui est à la base de cette hiérarchie.

87. Jusqu'en 2020, deux autres structures publiques, la Société Mauritanienne des hydrocarbures et du Patrimoine Minier (SMHPM), et l'Office mauritanien de recherche géologique (OMRG) faisaient partie du cadre institutionnel du secteur minier. Celui-ci s'occupait de la promotion du potentiel minier alors que la SMHPM gère le patrimoine minier de l'Etat et des parts de l'Etat dans la production minière et pétrolière.

### **3.1.3 Régime fiscal**

88. La fiscalité minière en Mauritanie est régie par les textes suivants :

✓ La loi n° 2008-011 portant Code minier qui a abrogé et remplacé la loi n° 99.013 du 23 juin 1999 portant Code Minier selon lequel l'État garantit la stabilité des conditions juridiques, fiscales, douanières et environnementales attachées aux permis de recherche et d'exploitation et à l'autorisation de carrière industrielle ;

✓ La loi n° 2002.02 du 20 janvier 2002 portant Convention Minière Type ;

✓ Le décret n° 2003-002 /PM/MMI modifiant et complétant certaines dispositions du décret n° 96.067 en date du 9 octobre 1996 modifiant certaines dispositions du décret 80.121 du 9 juin 1980 fixant les taxes et redevances minières.

89. Il est à noter que le signataire d'une convention minière pourra bénéficier de toute règle légale plus favorable qui interviendrait après cette stabilisation.

90. En 2012, des innovations ont été introduites avec pour objectif : « la révision du taux des royalties imposé sur les produits miniers substantiels (or, cuivre, fer) en le remplaçant par un taux dynamique plus harmonisé avec les prix de vente des produits miniers sur le marché international ».

### **3.2.2 Cadre légal et réglementaire du Secteur des Hydrocarbures**

94. Le secteur des hydrocarbures bruts est régi par :

✓ La Loi n°2010-033 du 20 juillet 2010 portant Code des hydrocarbures bruts, telle que modifiée par la Loi 2011-044 du 25 octobre 2011 et la Loi n°2015-016 ;

✓ Le Décret des titres pétroliers (N°2011-230) ;

✓ Le Contrat type d'Exploration-Production (approuvé par décret) ;

✓ Le Décret Formation/Promotion/Suivi des opérations (N°2011-240) ;

✓ La loi n° 2000-045 portant Code de l'Environnement.

95. Les textes sont consultables sur les sites web du CN-ITIE21, du Ministère du Pétrole et de la SMHPM.

### **3.2.3 Régime fiscal**

96. La fiscalité du secteur amont des hydrocarbures en Mauritanie est régie par la loi n° 2010-033 relative au code des hydrocarbures bruts et qui reprend les dispositions de la loi n°2004-29 relative au régime fiscal simplifié au profit des opérateurs pétroliers. Par ailleurs, certaines dispositions du Code Général des Impôts de 1982, régulièrement modifiées par les dispositions des lois de finances initiales et rectificatives, sont applicables au secteur. Sont également applicables, les dispositions fiscales des contrats de partage de production « CPP » en vigueur. Tous les textes sont consultables sur les sites web du Ministère de Pétrole, des Mines et de l'Energie.

97. Le régime fiscal applicable aux contractants et sous-traitants et aux entreprises effectuant le transport des hydrocarbures figure en annexe 7. Il n'a pas subi de modification par rapport à ce qui a été rapporté dans le rapport ITIE 2018.

**Le rapport 2020-2021 (à partir de la section 2.3.2 forces et faiblesses du cadre législatif et réglementaire du secteur minier, de la page 25 à 27)**

### **2.3.2 Forces et faiblesses du cadre législatif et réglementaire du secteur minier**

L'historique du cadre légal du secteur minier national permet de distinguer quatre grandes périodes : i) le régime des substances minérales de 1954 de l'AOF ; ii) le premier code minier national datant de 1977, avec ses révisions successives (1977 ; 1980 et 1988) ; iii) Le code minier de 1999 et iv) Le code minier de 2008 et ses amendements subséquents (2009 ; 2012 et 2014).

51. Le code en vigueur comporte quatre points saillants : i) les types de régimes miniers ; ii) les principaux titres miniers (durée, superficie, droits) ; iii) les incitations du code minier ; et iv) la fiscalité minière.

52. Les principaux leviers qui permettent de tirer les meilleurs avantages directs de l'exploitation des ressources minières sont :

✓ Les redevances d'exploitation : Elles sont généralement comprises entre 2 et 6% (hormis les pierres précieuses). Pour l'or, plusieurs pays ont rehaussé le taux à 5%, tandis que la Mauritanie, a adopté un taux variable en fonction du prix de l'or (entre 4 et 6,5%). Pour les autres minéraux, les taux de redevance se situent dans la catégorie des pays ayant des royalties supérieures à la moyenne.

✓ L'impôt sur le revenu : la moyenne de l'impôt sur le bénéfice (BIC) en Afrique était de 23,2% (chiffres de l'OCDE, 2019) mais les niveaux d'impôts ont convergé ces dernières années et sont aujourd'hui dans la fourchette 20-30%., alors qu'en Mauritanie, le BIC est à 25%.

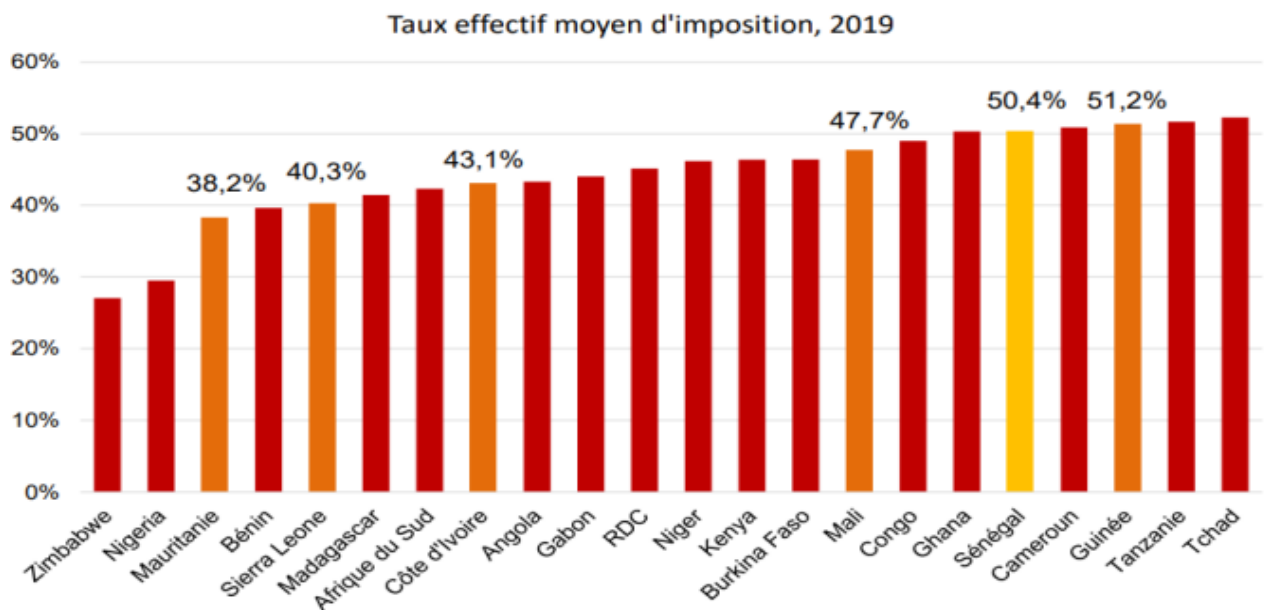
✓ L'impôt sur la rente minière : il s'agit d'un levier potentiellement important mais qui présente des difficultés pour sa mise en œuvre à cause, entre autres, de l'insuffisance de moyens de suivi en dehors d'une implication directe dans la gestion des compagnies minières. Les détails de la fiscalité minière se trouvent en annexe 9.2.



**De la modélisation fiscale :**

Pour évaluer le partage de la rente minière entre un État et un investisseur, on recourt à la modélisation fiscale. En effet, l'utilisation d'un modèle permet de synthétiser et de comparer des régimes fiscaux, même très différents, avec une précision plus fine qu'une simple comparaison des taux d'imposition. Ainsi, le taux effectif moyen d'imposition (TEMI) d'un projet minier détermine la part de la rente minière qui revient à l'État. Le niveau du TEMI va être fonction du système fiscal certes mais aussi, des conditions économiques de la mine, notamment les coûts de production et le cours du minerai. La FERDI a conçu un modèle de partage de la rente minière qui permet de comparer le TEMI d'un même projet minier aurifère selon la législation fiscale disponible pour 22 pays africains sur une longue période. Le graphique ci-dessous montre que la Mauritanie fait partie des trois pays où le TEMI est le plus faible. Il serait intéressant de se demander pourquoi.

Figure 7: Comparaison des TEMI dans 22 pays africains



Source : L'auteur, « Mine à moyenne teneur », 1400 \$/oz, Ferdi, <https://fiscalite-miniére.ferdi.fr/>

L'évolution du TEMI reflète la difficulté d'arbitrer entre la volonté d'attirer les investisseurs en accordant des avantages fiscaux et des revenus limités par rapport aux attentes, notamment si le système fiscal n'est pas progressif en cas de hausse des cours et s'il ne peut être revu à cause des clauses de stabilité fiscale. D'où l'intérêt de simuler et de viser, à travers un modèle de « partage juste de la rente minière » avant la signature des conventions.

Et pour le rapport 2022 (section 5.2.3 à partir de la page 38).

**5.2.3 Harmonie et équité fiscales**

Les impôts et taxes payés par chacune des trois entreprises minières au titre de l'exercice 2022 sont résumés par le tableau ci-dessous. Son examen permet de noter que le régime fiscal varie sensiblement d'une entreprise à l'autre et seul l'ITS (payé par les employés) est collecté par les trois entreprises. L'IRCM est payé par La SNIM et TMLSA ; Le RSI est payé par MCM et TMLSA ; L'IMF par la SNIM et TMLSA ; La TU et la TVA ne concernent que la SNIM alors que l'IS (ex BIC) n'est payé que par

la MCM. Il existe donc une grande hétérogénéité dans le régime fiscal minier et qui peut introduire de lourdes distorsions et entraves à la concurrence et partant, à l'allocation optimale des ressources. Cette hétérogénéité se lit à travers les données fiscales (voir tableau ci-dessous et rapport ITIE 2020-2021). Nonobstant ces considérations, la lecture du tableau ci-dessous, montre qu'en termes de contribution fiscale, la SNIM a rapporté à l'Etat près des deux tiers de ses revenus miniers (64%) en 2022, suivie de loin, par MCM avec 23,7% et par TMLSA (qui a pourtant connu une année exceptionnelle) avec 12,3% mais les données fiscales collectées auprès de la DGI et qui sont rapportées ci-dessous, ont suscité des commentaires de la part de la SNIM.

Les remarques de la SNIM ont en effet porté sur :

- Le montant déclaré et payé par la SNIM au titre des retenues (ex IMF PR) est de 62 558 842 MRU au lieu de 57 523 065 MRU.
- Le montant déclaré et payé par la SNIM au titre de la TVA est de 2 270 189 572 MRU au lieu de 11 330 MRU.

Des clarifications ont été apportées par la direction générale des impôts (DGI) comme suit :

- Conformément à la convention SNIM, seulement une proportion de 10% de l'IRCM est payée à la DGI, le reste étant versé au trésor public (DGTCP).
- La SNIM déclare à la direction générale des impôts la TVA déductible, cette dernière vient en déduction du montant de la taxe unique (TU). Ce montant s'élève à 1 680 784 511 MRU.
- Le montant des retenues IMF précomptées et payées au niveau de la DGI pour l'exercice 2022 s'élève à 57 523 065 MRU.
- Le montant de la taxe unique (TU) fourni par la DGI est effectivement, le montant net de la taxe.
- La SNIM devrait fournir les justificatifs (quittances) pour un montant de 62 558 842 MRU, pour la réalisation des rapprochements nécessaires.

Si on tient compte des chiffres avancés par la SNIM, sa contribution fiscale représente 71,4% du total () contre 18,85 et 9,75% respectivement pour MCM et TMLSA.

#### **Encadré 12 : Synthèse de l'évolution du régime fiscal de la SNIM**

La SNIM dispose d'un régime particulier aux termes de la convention signée le 23 décembre 1998 entre l'État Mauritanien et la compagnie minière pour une durée de 20 ans à compter du 1er janvier 1999. Elle assure à la société son autonomie de gestion et de liberté d'importation. Le 27 mars 2018, la convention a été reconduite pour une période additionnelle de 20 ans à partir du 01 janvier 2019.

La taxe unique compense la totalité des impôts exigibles sur les bénéfices de l'exercice. Il s'agit d'une redevance annuelle égale à 9% du chiffre d'affaires FOB réalisé à l'exportation du minerai de fer.

La convention a été modifiée par un avenant signé en décembre 2008 portant sur l'assiette de la taxe unique. Aux termes de cet avenant, la taxe unique est égale à 9% du chiffre d'affaires FOB réalisé à l'exportation du minerai de fer majoré du montant des surestaries. En outre, la SNIM verse une somme forfaitaire annuelle de 80 millions d'ouguiyas représentant la totalité de l'imposition des compensations d'impôts et taxes et des avantages en nature accordés par la SNIM à son personnel.

La convention exonère la SNIM du paiement de tous les droits de douane et taxes assimilées, de tous les impôts, droits, taxes et redevances de toutes nature, relatifs à tous ses produits, et à toutes ses activités de recherche minière et hydraulique mais aussi de tout règlement de droits de douanes et taxes assimilées sur tous les matériels, matériaux, fournitures et matières consommables importés par les entreprises et leurs sous-traitants et destinés aux travaux effectués pour le compte de la SNIM.

L'avenant N° 1 signé le 19 juin 2001 a porté sur l'introduction de la TVA et l'assujettissement de la SNIM à cette taxe. Aux termes de cet avenant, la compagnie est soumise à la Taxe sur la Valeur Ajoutée sur les livraisons de biens et services non directement liés à l'exploitation industrielle et minière.

Tableau 18 Comparaisons des données fiscales des entreprises minières en 2022

Rubrique	Référence légale (Nouveau CGI-Conventions)	Paiements effectués en MRU		
		SNIM	MCM	TMLSA
RETENUES EX (IMF PR)	Article 131 de la loi 2019-018 (CGI)	57 523 065	0	455 566
ITS	Article 109 et suivants de la loi 2019-018 (CGI)	1 474 583 613	277 593 669	812 304 841
TU	Articles 23 et 24 de convention particulière SNIM	2 847 068 671	0	0
IRCM	Article 119 et suivants de la loi 2019-018 (CGI) et article 21 de convention SNIM	1 238 948 550	0	154 905 635
IS (ex BIC)	Article 1er de la loi 2019-018 (CGI) et l'article 3.7.C de convention MCM	0	764 398 228	0
RSI	Article 132 de la loi 2019-018 (CGI)	0	1 041 991 897	110 268 559
TVA	Article 19.2 de convention SNIM	11 330	0	0
Total		5 618 135 229	2 083 983 794	1 077 934 601
%		63,99%	23,74%	12,28%

Source : DGI

Tableau 19 : Chiffres corrigés compte tenu des données de la SNIM

Rubrique	Référence légale (Nouveau CGI-Conventions)	Paiement effectué en MRU		
		SNIM	MCM	TMLSA
RETENUES EX (IMF PR)	Article 131 de la loi 2019-018 (CGI)	62 558 482	0	455 566
ITS	Article 109 et suivants de la loi 2019-018 (CGI)	1 474 583 613	277 593 669	812 304 841
TU	Articles 23 et 24 de convention particulière SNIM	2 847 068 671	0	0
IRCM	Article 119 et suivants de la loi 2019-018 (CGI) et article 21 de convention SNIM	1 238 948 550	0	154 905 635
IS (ex BIC)	Article 1er de la loi 2019-018 (CGI) et l'article 3.7.C de convention MCM	0	764 398 228	0
RSI	Article 132 de la loi 2019-018 (CGI)	0	1 041 991 897	110 268 559
TVA	Article 19.2 de convention SNIM	2 270 189 572	0	0
Total		7 893 348 888	2 083 983 794	1 077 934 601
%		71,40%	18,85%	9,75%

Sources : DGI/SNIM

En matière d'équité fiscale et à la lumière des données du tableau ci-dessous, il est permis de se demander, pourquoi, une petite entreprise, la MCM, paie-t-elle plus d'impôts et taxes proportionnellement à ses ventes (32%) alors que la SNIM en paie moins de 12% et que TMLSA (Tasiast), ne contribue que pour 3,1% de son chiffre d'affaires déclaré en 2022.

Tableau 20: Contributions fiscales et Chiffre d'affaires

Exercice 2022 (en milliards MRU)	Chiffre d'affaires (1)	Contribution fiscale (2)	(2) / (1)
SNIM	47,2	5,618	11,90%
TASIAST (TMLSA)	34,546	1,077	3,12%
MCM	6,494	2,083	32,08%

### Conclusions :

Les revenus du secteur extractif en Mauritanie au cours de l'année 2022 proviennent pour l'essentiel du secteur minier (93,65% en 2022 contre 85% en 2021) et accessoirement, de quelques redevances d'exploration dans les hydrocarbures (6,35% des revenus déclarés en 2022). Les deux sources de revenus ont rapporté à l'Etat mauritanien 25,807 milliards MRU, encaissés par le Trésor public, y compris le FNRH qui a été créé pour recevoir les recettes provenant du secteur des hydrocarbures. L'Etat peut y recourir pour couvrir des charges budgétaires (retraits). Le secteur minier a contribué pour 29,78% des revenus de l'Etat en 2022. Ces revenus proviennent de la SNIM pour plus de la moitié (principalement, les dividendes et la taxe annuelle unique). Tous les revenus du secteur extractif sont versés au Trésor public pour couvrir les dépenses de l'Etat sans affectation préconçue pour tenir compte du caractère non renouvelable de la ressource. Les rapprochements effectués ont permis de déceler des anomalies qui ont été, pour la plupart redressées. Elles ont toutes été pour la plupart redressées. Elles ont toutes été signalées mais l'harmonie et l'équité fiscales doivent être

examinées de plus près et les éventuelles distorsions corrigées. Signalées mais l'harmonie et l'équité fiscales doivent être examinées de plus près et les éventuelles distorsions corrigées.

Pour plus d'informations, visiter le site du Ministère du Pétrole, des Mines et de l'Energie : <https://www.petrole.gov.mr/IMG/pdf/loirfs.pdf>

A noter que le cadre juridique et le régime fiscal font l'objet régulièrement de recommandations de l'Administrateur Indépendant dans les rapports ITIE.

Pour ce qui est des agences gouvernementales, le GMP considère que les rapports ITIE fournissent une liste exhaustive avec la description de leurs rôles. Cette liste a été mise à jour et jointe à cette note sous forme de tableau.

#### Cadre institutionnel

Le secteur minier est un secteur régulé et supervisé par plusieurs structures gouvernementales dont notamment le Ministère du Pétrole, de l'Energie et des Mines. Par ailleurs, les paiements des sociétés minières sont effectués auprès des régies financières placées sous la tutelle du ministère des Finances. Les principales structures intervenantes dans le secteur extractif ainsi que leurs rôles se détaillent comme suit :

<b>Conseil des ministres</b>	Il est l'instance suprême qui a pouvoir de décision sur toute l'activité minière sur le territoire national. Il statue sur tout sujet minier d'intérêt national et a notamment autorité pour accorder ou retirer des titres miniers et autres autorisations minières <sup>1</sup>
<b>Ministère du pétrole, des mines et de l'énergie (MPME)</b>	Il est responsable de l'application du code minier et de la coordination de toutes les activités du secteur minier à travers le pays. L'exécution de la politique du MPME est assurée par les directions centrales du ministère à savoir la direction du cadastre minier et de géologie (DCMG) et la direction du contrôle et du suivi des opérateurs (DCSO). Le secteur bénéficie de l'appui au renforcement institutionnel du secteur minier avec le concours de la banque mondiale. Il a sous sa tutelle l'office mauritanien des recherches géologique (OMRG) devenu agence nationale de recherches géologiques et du patrimoine minier.
<b>Direction du cadastre minier et de la géologie (DCMG)</b>	Elle centralise l'information géologique et minière de la Mauritanie, afin de mettre celle-ci à la disposition des investisseurs potentiels dans ce secteur d'activité, de promouvoir le secteur, et de jouer un rôle actif dans la gestion et le développement du patrimoine minier mauritanien. Les responsabilités et rôles principaux de la DMG sont définis par le décret no 199.2013 en date du 13 novembre 2013 comme suit : « créer, développer et participer aux projets, à la législation et à l'autorisation dans les domaines de la géologie et des mines; veiller à l'application et à l'exécution des lois et règlements afférents aux domaines de la recherche, de la prospection, de l'exploitation et du traitement de substances minérales, ainsi que de la protection de l'environnement; centraliser et distribuer l'information géologique et minière au public. ». La DCMG (anciennement dénommée la DMG) est organisée en trois services : le service de régulation et du suivi des engagements, le service de la géologie et le service du cadastre minier
<b>Systèmes d'informations géologiques et miniers (SIGM)</b>	C'est une structure intégrée au service géologique et consiste en un système intégrant différents types d'informations géo référencées thématiques comme la géologie, les gisements et les occurrences minérales, l'exploitation minière, l'hydrologie, la topographie, l'infrastructure, la géophysique, les images satellites, la géochimie, les données bibliographiques, etc.
<b>Direction du contrôle et du suivi des opérateurs (DCSO)</b>	Elle est chargée du contrôle et du suivi des activités minières. A ce titre, elle assure : « le contrôle et l'inspection des opérateurs minières, le suivi et la vérification du respect des engagements des opérateurs minières, la définition d'une check-list des normes et procédures en matière de contrôle sur le terrain <sup>1</sup> »

<b>Société nationale industrielle minière(SNIM)</b>	La SNIM a été créée en 1952 et est une entreprise détenue à 78,35% par l'état <sup>2</sup> . La SNIM exploite essentiellement les minerais de fer (hématite et magnétite) dans la région du tiris zemmour dans le nord de la Mauritanie.
<b>SMH</b>	
<b>Agence nationale de recherches géologiques et du patrimoine minier</b>	L'ANARPAM a absorbé l'Office Mauritanien de Recherches Géologiques (OMRG), créé en 1980 et subroge la Société Mauritanienne des Hydrocarbures et du Patrimoine Minier (SMHPM) dans tous les Pactes d'Actionnaires avec les promoteurs miniers ainsi que dans les Statuts de sociétés titulaires de permis d'exploitation minière relatifs à la participation de l'Etat dans les sociétés minières, (voir le Décret n°2020-064 du 28 MAI 2020).
<b>Direction du trésor et de la comptabilité publique (DGTCP)</b>	Organismes collecteurs : collecte les flux financiers et centralise les informations comptables de l'état
<b>Direction générale des douanes (DGD)</b>	Organisme chargé de la liquidation des revenus extractifs liés aux exportations et aux importations
<b>Direction générale des hydrocarbures (DGH)</b>	Organismes collecteurs
<b>Direction générale des mines (DGM)</b>	Organisme chargé de fournir
<b>Banque centrale de Mauritanie (BCM)</b>	Organismes collecteurs
<b>FNRH</b>	Crée en 2006 a la banque de France pour recevoir les paiements, de toute sorte, qui provient des entreprises pétrolières
<b>Direction générale des impôts (DGI)</b>	Organisme chargé de la liquidation des revenus fiscaux liés à l'activité extractif
<b>Direction générale des domaines et du patrimoine de l'Etat</b>	Organisme chargé de la liquidation des recettes domaniale